



Service Général de la Création Artistique

Direction du Théâtre
Direction des Arts Vivants

Mise à jour 15/12/2025

VADEMECUM

DEMANDE D'UN CONTRAT DE CRÉATION POUR LA PERIODE 2027-2029

I. PRÉAMBULE

Ce vadémécum est un guide indiquant les critères et points d'attention pertinents pour un dossier de demande de contrat.

Les éléments détaillés ci-dessous éclairent les termes du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène qui prévoit l'octroi de contrats de création, de services ou de diffusion (Chapitre 4 – Sections 1 à 3).

Un certain nombre de recommandations et de points d'attention jalonnent ce document.

Ceux-ci permettront au demandeur de se positionner quant à la pertinence de sa demande et permettront, par ailleurs, également à la Commission des Arts vivants et à l'Administration, d'analyser les demandes dans le respect du décret et au regard du paysage culturel de la FWB et des enveloppes budgétaires disponibles.

L'ensemble de ces éléments fondent les travaux de l'administration et de la Commission des Arts Vivants.

Ce guide a vocation à accompagner les opérateurs dans la rédaction de leur dossier.

II. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène prévoit l'octroi de **contrats de création, de services ou de diffusion**.

Il s'agit d'un dispositif **d'aide contractuelle**, portant sur une **durée de 3 ans**. Le décret prévoit un seul dépôt tous les 3 ans.

Les contrats d'une durée de trois ans peuvent être sollicités tous les trois ans. Le présent appel porte sur **les contrats qui débiteront en 2027**. Le dépôt suivant visera donc des contrats débutant au 1er janvier 2030.

Les demandes de contrats de 5 ans sont alignées sur celles des contrats-programmes dont le prochain dépôt visera des contrats débutant au 1^{er} janvier 2029. Un opérateur ayant obtenu au moins deux contrats de création, de services ou de diffusion consécutifs peut, lors de la prochaine échéance de renouvellement, solliciter l'obtention d'un contrat de création, de services ou de diffusion de cinq ans - dépôt prévu au plus tard en mars 2028.

Un contrat de création, de services ou de diffusion n'est pas cumulable avec une aide ponctuelle (bourse ou projet), un autre contrat ou un contrat-programme.

Le dispositif des contrats poursuit les **objectifs généraux du décret** (Article 1/1) suivants :

1. **Soutenir la création artistique, sous toutes ses formes, et garantir la liberté artistique, l'émergence, l'excellence artistique et la diversité culturelle ;**
2. **Favoriser la rencontre entre les artistes, les œuvres et les publics, dans une perspective de démocratisation culturelle, notamment au moyen d'une médiation adéquate ;**
3. **Valoriser les artistes, créateurs et créatrices de la Communauté française en veillant à une représentation diversifiée des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;**
4. **Encourager le développement et la structuration des réseaux de collaboration entre les opérateurs culturels soutenus par la FWB, dans une logique de durabilité et de mutualisation des ressources et des compétences ;**
5. **Permettre une juste rémunération des artistes, créateurs, créatrices, techniciens et techniciennes.**

Complémentairement à ces objectifs généraux, le dispositif des contrats vise spécifiquement à :

- a. Pour le régime des **contrats de création (Article 52) :**
 - Offrir un soutien structurel adapté aux structures de création, incluant tant les frais de fonctionnement de la structure que ceux liés aux activités prestées.
- b. Pour le régime des **contrats de services (Article 59) :**
 - Offrir un soutien structurel adapté aux structures de services, incluant tant les frais de fonctionnement de la structure que ceux liés aux activités prestées ;
 - Améliorer l'accessibilité des moyens de création, de production et de diffusion.
- c. Pour le régime des **contrats de diffusion (Article 61/5) :**
 - Offrir un soutien structurel adapté aux lieux de diffusion et aux festivals, incluant tant les frais de fonctionnement de la structure que ceux liés aux activités prestées ;
 - Permettre aux lieux de diffusion et aux festivals de mener un travail d'ancrage territorial en lien avec les publics ;
 - Améliorer l'accessibilité des moyens de diffusion.

Le Décret insère les notions de diversité culturelle, de médiation adéquate, de représentation équilibrée des genres et des minorités, de durabilité et de mutualisation. Son article 1^{er} les définit comme suit :

- **Diversité culturelle** : multiplicité des formes par lesquelles les cultures des individus, des groupes et des sociétés trouvent leur expression, se manifestant au travers des divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles ;
- **Mutualisation** : processus qui vise à mettre en commun des ressources et des compétences entre opérateurs et professionnels du secteur des arts de la scène, dans une optique d'économies d'échelles et de répartition plus efficiente des moyens ;
- **Durabilité** : caractère pérenne et soutenable d'un projet sur les plans artistique, économique, social et environnemental ;
- **Interculturalité** : l'interculturalité désigne les processus dynamiques et interactifs (échanges, mélanges) entre groupes ou individus porteurs de cultures différentes et/ou multiples. Il s'agit d'un processus dont la finalité est l'intercompréhension et la construction d'un monde commun ;
- **Libertés et droits culturels** : les libertés et droits culturels consacrés par la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels ;
- **Objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique PECA** : les objectifs visés à l'article 1.4.5-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ainsi que les stratégies, les objectifs, le programme et le calendrier définis dans le plan d'actions visé à l'article 1.4.5-13 du même Code <https://www.peca.be/le-peca-cest-quoi>.

III. POUR POUVOIR BÉNÉFICIER DU RÉGIME DE CONTRAT DE CRÉATION L'OPÉRATEUR DOIT :

1. **Être une personne morale établie en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale**, qui développe, conformément à ses statuts, des activités artistiques professionnelles ou des activités d'information, de conseils et autres services offerts aux professionnels des arts de la scène ; et qui **mène des activités qui s'adressent significativement aux publics de la Communauté française** (Article 36) ;
2. **Ne pas disposer d'un contrat-programme** et relever de l'une des catégories suivantes, selon l'activité principale menée par la structure : structure de création, structure de services, lieu de diffusion ou festival ;
3. **Pour les structures de création : faire état de deux créations/réalisations¹ abouties et reconnues dans le secteur professionnel des arts de la scène.** On entend par créations abouties et reconnues, une création qui a été jouée devant des publics dans un ou plusieurs centres scéniques, lieux de création et/ou de diffusion, festivals subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

De manière complémentaire, la commission sera attentive aux informations suivantes que vous pourrez leur fournir au sujet des deux créations/réalisations requises (cf. annexe B1) :

¹ Ces créations peuvent avoir été portées administrativement par la structure de création qui sollicite le contrat ou par une autre structure.

- Période durant laquelle les 2 créations ont été créées et jouées - cette période doit être récente. Si vos 2 dernières créations ne sont pas comprises dans un délai de 6 années précédant la demande de contrat, expliquez pourquoi ;
- Si ces 2 créations ont bénéficié, le cas échéant, d'une aide au projet de création ou ont été portées (production déléguée) par un lieu de création ou un centre scénique de la FWB (bénéficiant d'un contrat-programme), ou ont été réalisées dans le cadre d'un contrat ou d'un contrat programme au bénéfice de l'artiste ou du collectif d'artistes merci de le préciser.

4. La personne morale respecte [l'article 3:47 du Code des sociétés et des associations ainsi que le Livre III du Code de droit économique](#).
5. S'il s'agit d'une demande de premier contrat > **être en équilibre financier** :
 - soit vous disposez d'une comptabilité en partie double et vous produisez les **comptes de résultats et bilan comptable 2024 reprenant le détail de l'actif et du passif, clôturés et validés par son assemblée générale** (voir annexe) ;
 - soit vous disposez une comptabilité simple et dès lors vous produisez : **comptes de résultats et bilan comptable 2024 reprenant les résultats cumulés et l'ensemble des avoirs de la structure clôturés et validés par son assemblée générale**;
6. S'il s'agit d'un renouvellement et que l'opérateur présente un déséquilibre financier², disposer d'un **plan d'assainissement** approuvé par le Gouvernement ou présenter simultanément à la demande un projet de plan d'assainissement financier ;
7. Respecter les conditions auxquelles la Partie III du [décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle](#) subordonne le bénéfice des subventions structurelles.

Sauf exception liée à la nature particulière des activités développées, le bénéfice d'un contrat emporte pour l'opérateur bénéficiaire l'obligation de contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique.

IV. MODALITÉ DE DÉPÔT

Les demandes de contrat de 3 ans doivent être introduites au plus tard **le dimanche 1^{er} mars 2026 à 23h59 sous peine d'irrecevabilité**. Elles viseront des contrats portant sur la période 2027-2029.

Attention, le décret prévoit **un seul dépôt tous les 3 ans** pour les soutiens pluriannuels. Le prochain dépôt d'une demande de contrat de création, de services et de diffusion visera donc des contrats débutant au 1^{er} janvier 2030.

Toute demande de contrat devra être introduite en ligne, **via le formulaire électronique mis à disposition par l'administration générale de la Culture uniquement**. Ce formulaire électronique sera accessible à partir de décembre 2025, via le site du service général de la création artistique.

² Situation dans laquelle la structure présente, au terme d'un exercice, un résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10% de l'ensemble des produits enregistrés pendant cet exercice. Ce pourcentage est ramené à 5% pour les structures qui présentent un ensemble de produits par exercice supérieur à 1.750.000 euros.

Pour vous aider à préparer votre dossier, vous trouverez, en dernière partie de ce vade-mecum, une présentation du formulaire et des documents que vous devrez compléter et/ou joindre au **formulaire en ligne**.

V. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Lorsque la demande parvient à l'administration, celle-ci délivre au demandeur ou à la demandeuse un accusé de réception et vérifie dans le mois la recevabilité de la demande. Si le dossier est incomplet, l'administration le signifie au demandeur. Celui-ci dispose ensuite de 15 jours calendrier pour fournir les éléments manquants. Dans l'hypothèse où le dossier n'est pas recevable, elle en avertit le demandeur ou la demandeuse.

Conformément à l'article 38 du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur des Arts de la scène, l'administration établit les rapports-types ; accompagnés des dossiers de demande auxquels ils se rapportent, elle les communique pour examen et proposition à la commission d'avis compétente (la Commission des Arts Vivants).

Si un opérateur mène des activités portant sur plusieurs domaines artistiques distincts, qui n'interagissent pas entre eux et ne relèvent donc pas de la création interdisciplinaire (par ex., un lieu de diffusion qui programme, à part égale, du théâtre et de la musique), l'Administration communique son dossier, pour examen et proposition, aux différentes commissions et sessions concernées.

Les demandes sont ensuite examinées par cette ou ces commission(s). Les avis motivés sont communiqués à la Ministre de la Culture qui statue sur la proposition et prend une décision de soutenir ou non le projet. Les cahiers des charges des contrats seront concertés avec l'administration générale de la culture au dernier quadrimestre de 2026.

Pour évaluer la demande de contrat, la **commission d'avis** compétente s'appuie sur les **critères³** suivants :

Critères spécifiques aux contrats de création (Article 55) :

1. La qualité artistique et culturelle du projet, et en particulier l'attention portée aux formes et expressions les plus diverses dans le domaine concerné ;

=> prise en compte de la qualité : excellence, originalité, audace et/ou innovation des créations artistiques menées par le ou les porteurs⁴ de projets y compris les spectacles antérieurs au dépôt de la demande.

2. La place accordée aux artistes, créateurs et créatrices de la FWB, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;

=> prise en compte des stratégies passées, ou à venir, afin de rendre compte de la mise en place d'actions permettant la mise en valeur des artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

=> prise en compte de l'attention portée au respect de l'égalité de traitement des femmes et des hommes tant dans la dimension artistique (visibilité) que dans la dimension administrative (rémunération), tant pour l'équipe artistique que l'équipe administrative.

=> prise en compte de la qualité portée à l'échange entre groupes, ou individus porteurs de cultures différentes, tant dans le travail artistique que dans le travail administratif.

³ A noter que **les notions d'égalité entre les hommes et les femmes et des valeurs de l'interculturalité s'exercent dans le respect de la liberté artistique des opérateurs culturels**. Le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes doit être entendu comme un objectif d'égalité et non, par exemple, d'une parité stricte dans la programmation.

⁴ Le porteur de projet est l'artiste ou le collectif d'artistes qui initie et dirige le projet de création dans ses étapes de conception, d'écriture, de préproduction, de production et de répétition. Une structure qui regroupe plusieurs artistes en vue d'assurer l'administration, la gestion ou la production de leur travail relève du dispositif « structure de services ».

3. Les capacités de rayonnement du projet ;

=> prise en compte du rayonnement du projet proposé auprès des publics les plus larges ou les plus adéquats, les plus variés ou les plus singuliers.

=> du nombre de représentations **en exploitation** (voir annexe B1), tout spectacle confondu par le/la/les porteuses de projets dans les 5 années précédant la première année du contrat sollicité. Expliquez, le cas échéant, quels sont les éléments qui ont pu influencer sur la diffusion pendant cette période;

=> prise en compte des partenariats et des coproductions, de l'exploitation et/ou de la diffusion communautaire, nationale et internationale du projet ou des filières appropriées.

4. La plus-value du soutien structurel en termes de développement du projet ;

=> prise en compte de l'impact sur le développement du projet artistique en termes de nombre de créations, de rayonnement et de place prise dans le paysage artistique de la FWB.

=> prise en compte de la professionnalisation de l'équipe, de la structuration de postes permanents (ETP), de l'évolution de l'organigramme.

5. L'impact du projet sur l'exercice par les publics de leurs libertés et droits culturels ;

=> prise en compte des activités de médiation, de l'attention à des publics diversifiés, des outils développés et des liens noués avec les équipes de diffusion et de médiation des lieux culturels dans une perspective de démocratisation culturelle.

6. L'adéquation entre le projet et les modalités budgétaires de celui-ci, avec une attention particulière à la rémunération des artistes, créateurs, créatrices, techniciens, techniciennes et des métiers de soutien (administration, production, diffusion, ...).

=> prise en compte de la faisabilité du projet et du respect des législations sociales et fiscales en vigueur, des partenariats financiers ou autres (producteurs, coproducteurs, subventions d'autres pouvoirs publics...).

=> prise en compte des stratégies visant à encourager une indépendance à la subvention, à favoriser les recettes propres ; en particulier quand les marges bénéficiaires profitent à la part artistique.

7. Lorsqu'il s'adresse à un public scolaire, l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique.

=> prise en compte des activités de médiation ou de sensibilisation, de la manière dont le porteur envisage la diffusion du spectacle dans les milieux scolaires.

VI. MODALITÉ DE JUSTIFICATION

En cas d'obtention de l'aide, le ou la bénéficiaire doit transmettre à l'administration un rapport financier au terme de chaque exercice écoulé, dans les six mois qui suivent la clôture de ce dernier.

Voir la page [Justifier un contrat ou un contrat-programme](#)

A. Bilan et compte

1. [Note de présentation des comptes \(.word\)](#)
2. [Bilan \(.xlsx\)](#)
3. [Comptes de l'exercice écoulé \(.xlsx\)](#)
4. [Annexe aux comptes et bilans \(.xlsx\)](#)
5. Le [budget prévisionnel actualisé de l'exercice suivant \(.xlsx\)](#)
6. Le PV de l'AG d'approbation des comptes et bilan ainsi que les comptes internes de l'exercice écoulé (incluant les rétributions des Administrateurs/CA, en ce compris les mentions relatives au conflit d'intérêt = conformément au CSA).
7. En cas de changement, l'actualisation de la composition de vos instances.

B. [Emploi \(.xlsx\)](#)

C. Informations relatives aux activités

1. Détail des activités réalisées (complétez la(les) annexe(s) qui correspond(ent) à votre catégorie et à vos activités :

[C1. Activités des structures de création \(.xlsx\)](#)

[C1. Activités des structures de création \(uniquement pour le Théâtre Action\) \(.xlsx\)](#)

2. Réalisation de votre projet

Pour les opérateurs qui ne sont pas soumis à l'autoévaluation (à savoir : tous les Contrats, les CP structures de création et festivals).

[C2. Réalisation de votre projet : informations et commentaires éventuels \(.doc\)](#)

VII. MODE D'EMPLOI POUR REMPLIR LE FORMULAIRE

A. DEMANDEUR

1. VOTRE DEMANDE :

Vous aurez la possibilité de choisir entre les domaines artistiques suivants :

- Art chorégraphique
- Arts forains, du cirque et de la rue
- Conte
- Interdisciplinaire (à noter que le domaine interdisciplinaire est exclusif. Il est relatif au projet dont l'activité relève principalement d'au moins deux domaines principaux des arts de la scène, qui interagissent entre eux)
- Improvisation
- Marionnettes, théâtre d'objet et arts associés
- Spectacles d'humour, en ce compris le stand-up
- Théâtre action
- Théâtre adulte
- Théâtre jeune public

La catégorie qu'il vous est demandé d'identifier constitue un outil de pilotage des politiques publiques. Elle ne détermine ni ne fige l'identité de votre structure et de ses activités. Elle communique une information sur votre activité principale qui détermine la catégorie unique. Dans le cas où vous menez des activités qui relèvent de plusieurs types de contrat (par ex., une structure de services qui porte également des projets de diffusion et/ou de création), il vous est demandé de choisir la catégorie qui correspond à votre activité principale, mais l'ensemble de vos activités relevant du décret des Arts de la scène doivent être intégrées à la demande et pourront être, le cas échéant, prises en compte dans le calcul de la subvention.

A cet égard, si vous déposez une demande dans les domaines du Théâtre Jeune Public ou du Théâtre-Action nous vous incitons à lire attentivement les arrêtés d'application y relatifs. Ils sont accessibles sur la page [Textes Légaux](#) – Arts de la scène du site du SGCA.

Définition des catégories du décret des Arts de la scène (Article 2) :

1. **Structures de création** : elles sont dirigées par un ou plusieurs artistes⁵ et dédiées à la création, incluant notamment la conception, la composition, l'écriture, l'interprétation, la production, la coproduction, la diffusion, l'édition, la médiation et/ou la promotion des œuvres portées par ce, cette ou ces artistes, sans gestion d'un lieu de représentation ;
2. **Structures de services** : elles sont consacrées à l'offre de services, à l'accompagnement à la diffusion ou à la production, la recherche, la réflexion, la formation, l'information et/ou la concertation, à destination des professionnels et/ou des publics, en ce compris les fédérations professionnelles représentatives ;
3. **Lieux de diffusion** : les structures qui gèrent un ou plusieurs lieu(x) dédié(s) principalement à l'accueil de formes artistiques en arts de la scène et organisant dans ce(s) lieu(x) leur présentation aux publics ou des accueils en résidence ;
4. **Festivals** : les structures qui se consacrent à l'organisation de manifestations artistiques annuelles ou pluriannuelles.

Projets Interdisciplinaires (2.000 signes max espace compris)

Motivez la dimension intrinsèquement interdisciplinaire de votre projet, sachant que par interdisciplinarité, on entend :

- **Tout projet de création** dont l'écriture plateau et l'équipe créative intègrent plusieurs disciplines des arts de la scène en interaction, dont au moins deux d'entre elles constituent la structure ontologique de l'œuvre. Cette dernière perdrait sa pertinence sans l'une d'elles.

Une dramaturgie, l'intégration dans votre création scénique d'une composition musicale, d'un mouvement chorégraphique ou d'une installation vidéo sont usuelles. Elles ne justifient pas que le projet relève d'un autre domaine principal que celui du théâtre, de l'art chorégraphique, des arts forains, du cirque et de la rue, du conte, ...

- **Tout autre projet** qui met en valeur différentes disciplines des arts de la scène au sens du décret, tant au niveau du développement de services qu'au niveau de la diffusion (programmation de spectacles interdisciplinaires, cette programmation pouvant intégrer des spectacles de différents domaines).

Pour déposer votre projet auprès de la session interdisciplinaire, il est nécessaire que vous cochiez au moins deux cases dans les domaines d'expression artistique principaux du formulaire de demande, sans quoi votre demande sera réorientée vers le domaine identifié.

Le projet dont la dimension interdisciplinaire n'est pas avérée sera considéré comme irrecevable.

Montant sollicité

Le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène prévoit l'octroi de **contrats de création, de services ou de diffusion**. Il s'agit d'un dispositif d'aide contractuelle, portant sur une **durée de 3 ans** dont le montant annuel est compris entre 20.000 et 150.000 euros par an (Article 35).

Toutefois, en fonction des enveloppes budgétaires disponibles, l'Administration et les sessions travaillent avec des montants maximums recommandés qu'il convient de respecter :

⁵ Dans le cas d'une structure dirigée par plusieurs artistes, il s'agit de s'agir d'un collectif d'artistes dont chacun des membres initie et participe aux projets de création dans les étapes de conception, d'écriture, de préproduction, de production et de répétition. Si la structure sert d'outil de gestion, d'administration et d'accompagnement à la production ou à la diffusion de créations individuelles, la demande de contrat doit être introduite dans la catégorie « structure de services ».

- **Pour un premier contrat** : 40.000 euros maximum par an.
- **Pour un deuxième contrat** :
 - o Si la subvention 2026 d'un contrat existant est inférieure à 50.000 €, la nouvelle demande sera de maximum 50.000 € par an ;
 - o Si la subvention 2026 d'un contrat existant est supérieure à 50.000€, la nouvelle demande sera au maximum égale à la subvention actuelle.

2. COORDONNÉES :

Complétez les coordonnées de la personne morale au nom de laquelle la demande est déposée. La personne de contact est la personne à laquelle l'administration peut s'adresser dans le cadre de la gestion du dossier.

Si votre structure dispose d'une direction artistique ou administrative collective, décrivez-en l'organisation (2.500 signes max).

B. HISTORIQUE

Uniquement pour les opérateurs qui disposent d'un contrat en cours :

Informations et commentaires sur la réalisation de votre contrat 2024-2026 (précisez les activités de création, de recherche et d'expérimentation, les actions mise en place pour favoriser l'exercice des libertés et droits culturels des publics, ...) (10.000 signes max).

Uniquement pour les opérateurs qui ne disposent pas d'un contrat en cours :

1. Depuis combien d'années votre structure est-elle active ?
2. Dans le document annexe, listez vos précédentes créations/réalisations et leur exploitation (nbr de représentations (hors bancs d'essai et sorties de résidence)) sur les années 2024-2025.

S'agissant des 2 créations « abouties et reconnues », veuillez préciser si ces créations ont été créées en FWB, quelles sont les artistes ou collectifs qui les ont initiées, durant quelles périodes ; dans quels lieux soutenus par la FWB ces créations ont été présentées et à quels types de publics elles étaient destinées ; précisez également si ces créations ont bénéficié d'un soutien de la FWB (précisez le service et l'année).

Précisez les partenaires éventuels des 2 créations « abouties et reconnues » ainsi que toutes collaborations permettant d'attester de votre ancrage dans les circuits artistiques et professionnels de la FWB.

3. Décrivez vos éventuelles activités de recherche et d'expérimentation entre 2023 et 2025 (5.000 signes max).
4. Quelles sont les actions que vous avez mises en place à destination des publics dans le cadre de la diffusion de vos créations précédentes (exercice des libertés et droits culturels) : rencontre entre publics et artistes, sensibilisation des publics via un travail de médiation, incitation à la participation active des publics, etc. (5.000 signes max).

C. CONTRAT

Il s'agit de décrire le projet que vous mènerez sur la durée du contrat.

Il est à noter que tant la note d'intention que le plan d'action doivent répondre aux critères par lesquels votre demande va être analysée (voir V. Traitement de la demande) en complémentarité avec les éléments ci-dessous présentés.

Veillez respecter les consignes données, la qualité des renseignements fournis et le caractère concis mais complet du dossier présenté.

1. PROJET D'ACTIVITÉ : (10.000 signes maximum espaces compris)

Présentez une **note d'intention** explicitant votre projet, la manière dont il rencontre les objectifs généraux du décret (voir point 1.), vos éventuelles missions spécifiques, ainsi que les axes de développement envisagés pour les 3 années visées par la demande.

Pour les opérateurs ayant déjà obtenu un contrat, l'attribution d'un nouveau contrat va prendre en compte l'évolution du projet depuis la première contractualisation (objectifs fixés dans le cahier des charges) et cette nouvelle demande.

Remarque : si, en cours de contrat, la note d'intention évolue significativement que ce soit à la suite de changements de porteurs ou porteuses de projets, de changement de ligne artistique, à un changement d'infrastructure ou autre changement structurel, la personne morale bénéficiaire s'engage à en avertir préventivement les services du Gouvernement – le cas échéant, le dossier sera soumis pour avis aux instances compétentes. Les contrats passés avec une structure de création sont incessibles ; ils sont liés à l'identité artistique du ou des créateurs qui les animent.

2. PLAN D'ACTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET :

Présentez votre **plan d'action**, comprenant :

- a. La plus-value du soutien structurel (3.000 signes max)
Exprimez en quoi le soutien sollicité vous permettra de renforcer votre structuration et développer votre projet par rapport à votre situation en 2026.
- b. Les objectifs stratégiques et le nombre de productions abouties prévues (7.500 signes max)
Présentez vos projets de création. Il est nécessaire de prévoir l'aboutissement d'au moins 1 création sur la durée du contrat.
- c. Les objectifs stratégiques et chiffrés d'exploitation et de diffusion de vos spectacles au niveau de la FWB, et le cas échéant, en-dehors de celle-ci (3.000 signes max)

La première exploitation et le nombre de représentations à destination des publics de la FWB chez au moins un opérateur de la FWB sont un des critères d'appréciation des demandes.

- d. Vos moyens de communication et de promotion (2.500 signes max)
Moyens mis en œuvre pour promouvoir votre travail artistique.
- e. Les moyens envisagés pour contribuer à une représentation équilibrée des artistes de la FWB, dans un esprit d'égalité des genres et d'ouverture interculturelle (2.000 signes max)
Comment contribuez-vous à une représentation diversifiée et respectueuse de l'égalité de genre et de l'interculturalité au sein de votre équipe et de vos projets ?
- f. Votre attention à l'impact environnemental dans la gestion de vos activités (2.000 signes max)

3. PARTENARIATS ET/OU COPRODUCTIONS : Ces informations contribuent à l'appréciation de l'ancrage et de la faisabilité financière de votre projet.

- a. Les partenariats sectoriels et/ou intersectoriels envisagés, et vos éventuelles résidences (2.500 signes max)
Les partenariats témoignent de l'inscription du projet dans les réseaux professionnels.
- b. Les objectifs stratégiques et quantitatifs de coproductions (2.500 signes max)
Identifiez le(s) partenariat(s) financier(s) sur lesquels vous construisez la (les) création(s) que vous envisagez. Les confirmations de ce(s) partenariat(s) sont à annexer à la demande.

4. PUBLIC CIBLE :

- a. Quel est votre public cible ? Votre projet s'adresse-t-il, en tout ou en partie, à un public scolaire ?
- b. Décrivez votre public cible et les outils de médiation envisagés (3.000 signes max)
Quelles actions mettez-vous en place pour favoriser l'exercice de leurs libertés et droits culturels par les publics ? Que mettez-vous en place pour vos publics, ou avec les lieux de diffusion, pour favoriser l'exercice de leurs droits culturels : rencontres entre publics et artistes, sensibilisation des publics via un travail de médiation, incitation à la participation active des publics, etc.

5. EMPLOI :

- a. Présentez l'organigramme de votre structure et les changements éventuels envisagés sur la durée du contrat (1.500 signes max)
- b. Chiffrez le nombre d'Equivalent Temps Plein permanent⁶ au sein de votre structure en 2026 et le nombre prévu dans le cadre du contrat.
- c. Les moyens envisagés pour améliorer le bien-être au travail (2.500 signes max)
Quels sont les actions que vous menez qui contribuent à prendre en compte et améliorer les conditions de travail de votre équipe administrative et artistique.
- d. Les moyens envisagés pour gérer de manière efficiente votre structure (2.500 signes max)
Définissez les rôles et actions des organes de gestion ainsi que toutes actions menées pour gérer en 'bonne gouvernance' votre structure.

D. ANNEXES

Remarque générale : vous n'avez pas la possibilité de joindre une annexe au format libre complétant les informations sollicitées dans le formulaire. Toutefois, si vous le souhaitez, vous pouvez intégrer dans votre dossier des liens web (site(s), audio/vidéo, etc.) pour illustrer votre projet et vos activités (ces documents sont renseignés à titre purement informel).

⁶ Est considéré emploi permanent tout personnel salarié ou indépendant dont l'engagement porte sur une durée indéterminée ou d'une durée d'au moins un an, qui contribue structurellement au fonctionnement de la structure.

Le bénévolat ne peut pas être repris dans l'emploi permanent (mais il peut bien sûr être mentionné dans la présentation de l'organigramme).

ETP = Temps de présence effectif [1] / Temps plein de référence en vigueur dans l'entreprise [2]

- **[1]** Temps de présence effectif : basé sur les dates d'entrée et de sortie, ou sur le nombre de jours/heures réellement prestés (cf. contrat de prestation).
- **[2]** Temps plein de référence : nombre de jours ou d'heures travaillés sur une année pour un poste à temps plein dans l'entreprise.

Uniquement pour les opérateurs qui ne disposent pas d'un contrat en cours :

- Les comptes et bilan de l'exercice clôturé approuvé (année 2024 ou saison 2024-2025) (en format PDF) ;
- La liste des créations des 6 dernières années et de l'exploitation de vos projets de 2022 à 2026 inclus (cf. annexe B1 en format Excel).

Pour tous les demandeurs :

- Liste des activités 2025 et prévisionnel 2026, 2027 et 2028 (selon modèle A en format Excel) ;
- Lettre(s) éventuelle(s) d'engagement d'un partenaire sectoriel ou intersectoriel de la Fédération Wallonie-Bruxelles (en format PDF);
- Comptes prévisionnels de l'exercice 2025 (selon modèle C en formats Excel et PDF) ;
- Budget prévisionnel 2027 et 2028 (selon modèle D en formats Excel et PDF) ;
- Note de présentation budgétaire (selon modèle E1 en format PDF) explicitant la répartition des montants et notamment :
 - a) La répartition de la charge salariale ;
 - b) L'allocation des moyens à la rémunération des prestations artistiques et techniques.

Les structures qui produisent ou coproduisent des spectacles de différents domaines sont invitées à préciser les modalités communes ou spécifiques de financement de ces projets (montants de coproduction) et de les expliciter. Les budgets consacrés à l'achat des représentations doivent être absolument distincts (ne pas être confondus) des apports en coproduction.

Uniquement dans le cas de renouvellement d'un contrat en cours :

Si vous êtes en situation de déséquilibre financier⁷ telle que définie à l'article 1er, 2° du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène, et que vous ne bénéficiez pas d'un plan d'assainissement, un projet de plan d'assainissement d'une durée maximale de trois ans doit obligatoirement être annexé au présent dossier (en format PDF).

⁷ Situation dans laquelle un opérateur présente, au terme d'un exercice, un résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10 % de l'ensemble des produits enregistrés pendant cet exercice. Ce pourcentage est ramené à 5 % pour les opérateurs qui présentent un ensemble de produits par exercice supérieur à 1.750.000 euros.

VIII. SERVICES RÉFÉRENTS

Pour tout contact direct avec un membre du personnel de la Direction du Théâtre ou de la Direction des Arts vivants, les coordonnées professionnelles des agents sont accessibles à la page « contacts » du site de la création artistique.

Art dramatique (y compris l'improvisation, les marionnettes, le théâtre d'objet et les arts associés) :

SGCA-artdramatique@cfwb.be

Arts forains, du cirque et de la rue :

SGCA-cirque-forains-rue@cfwb.be

Arts chorégraphiques :

SGCA-Danse@cfwb.be

Conte :

SGCA-Conte@cfwb.be

Humour :

SGCA-Humour@cfwb.be

Interdisciplinaire :

SGCA-interdisciplinaire@cfwb.be

Théâtre Action :

SGCA-theatreaction@cfwb.be

Théâtre Jeune Public :

SGCA-TJP@cfwb.be

Annexe 1 – Lexique des modes de partenariats

Terme privilégié <i>Terme autorisé</i>	Définition
Partenaire de l'œuvre <i>Partenaire artistique, partenaire, contributeur, collaborateur</i>	Toute entité (personne, organisme, institution, etc.) qui participe et/ou contribue à une ou plusieurs tâches liées à la conception, la réalisation, le financement, la gestion, la production et la diffusion d'une œuvre artistique. <i>Note 1 : Personne, groupe, collectivité, toute entité avec qui on est associé, allié dans une affaire, une entreprise, etc.</i> <i>Note 2 : Un partenaire peut être une personne physique ou morale.</i>
Partenaire initiateur <i>Initiateur, commanditaire</i>	Partenaire qui est à l'initiative du projet artistique. <i>Note : Le partenaire peut être l'artiste ou le commanditaire du projet.</i>
Partenaire concepteur <i>Concepteur</i>	Partenaire qui conçoit tout ou partie du projet artistique.
Partenaire réalisateur <i>Réalisateur, fabricant</i>	Partenaire qui réalise tout ou partie du projet artistique. <i>Note : Désigne le partenaire (bureau technique, artisan, etc.) qui participe et/ou contribue à la fabrication de l'œuvre pour l'initiateur et/ou le concepteur.</i>
Partenaire initiateur-concepteur <i>Initiateur-concepteur</i>	Partenaire qui est à l'initiative du projet artistique et qui le conçoit en totalité ou en partie.
Partenaire initiateur-réalisateur <i>Initiateur-réalisateur</i>	Partenaire qui est à l'initiative du projet artistique et le réalise en totalité ou en partie.
Partenaire concepteur-réalisateur <i>Concepteur-réalisateur</i>	Partenaire qui conçoit tout ou partie du projet artistique et le réalise en totalité ou en partie.
Partenaire initiateur-concepteur-réalisateur <i>Initiateur-concepteur-réalisateur</i>	Partenaire qui est à l'initiative du projet artistique et, en totalité ou en partie, le conçoit et le réalise.
Partenaire financier <i>Financier</i>	Partenaire qui contribue au financement du projet artistique.

<p>Partenaire financier principal</p> <p><i>Financier principal, producteur, éditeur, coproducteur principal, coproducteur majoritaire, coéditeur principal</i></p> <p><i>Déconseillés : producteur principal, producteur majoritaire, éditeur principal</i></p>	<p>Partenaire qui contribue à titre principal au financement du projet artistique.</p> <p><i>Note d'usage 1 : S'il n'existe qu'un seul partenaire financier on parle de « producteur », dans le cas contraire on parle de « coproducteur » et donc de « coproducteur principal » ou de « coproducteur majoritaire ».</i></p> <p><i>Note d'usage 2 : Les termes de « producteur principal », comme « producteur majoritaire » et « éditeur principal » sont déconseillés car les termes de « producteur » et de « éditeur » sous-entendent un seul partenaire financier alors que « principal » et « majoritaire » sous-entendent qu'il y en a plusieurs.</i></p>
<p>Partenaire financier non principal</p> <p><i>Financier non principal, coproducteur, coéditeur</i></p>	<p>Partenaire qui contribue à titre non principal au financement du projet artistique.</p>
<p>Partenaire gestionnaire</p> <p><i>Gestionnaire</i></p>	<p>Partenaire en charge de la gestion du projet artistique.</p>
<p>Partenaire financier gestionnaire</p> <p><i>Producteur délégué, coproducteur délégué</i></p>	<p>Partenaire qui contribue au financement du projet artistique et en assure la gestion.</p> <p><i>Note d'usage : Le terme de « délégué » est lié à la gestion du projet artistique.</i></p>
<p>Partenaire non financier gestionnaire</p> <p><i>Gestionnaire délégué, administrateur délégué</i></p> <p><i>Déconseillé : producteur exécutif</i></p>	<p>Partenaire qui ne contribue pas au financement du projet artistique mais qui en assure la gestion.</p> <p><i>Note d'usage 1 : Le terme de « producteur exécutif » est déconseillé car « producteur » est compris comme un financier ce qui n'est pas le cas ici.</i></p> <p><i>Note d'usage 2 : Le terme de « délégué » est lié à gestion du projet artistique.</i></p>
<p>Partenaire en services</p> <p><i>Partenaire service</i></p>	<p>Partenaire qui fournit des services contribuant à la conception et/ou la réalisation du projet artistique.</p>
<p>Partenaire financeur diffuseur</p> <p><i>Producteur-diffuseur, producteur-distributeur, producteur-tourneur</i></p>	<p>Partenaire qui contribue au financement du projet artistique et qui en assume la diffusion.</p>
<p>Partenaire diffuseur</p> <p><i>Diffuseur, chargé de diffusion, agent, tourneur, distributeur</i></p>	<p>Partenaire qui assume la diffusion du projet artistique sans contribuer à son financement.</p>